



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

5 AOUT 2009

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 août 2009 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 5 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La chef du bureau ,

Signé :Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRETES

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....	6
- Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest en ce qui concerne les décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.	6
- Délégation de signatures en ce qui concerne l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.....	9
- Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest en ce qui concerne les décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.	11
- Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest en ce qui concerne tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest.....	13
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES.....	21
- Délégation de signature à Monsieur William MARION, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest.....	21
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST).....	23
- Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....	23
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	31
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....	31
- Opération Expérimentale de Travaux de Remodelage des Epis en Loire sur les communes de Béhuard, Bouchemaine, Chalennes-sur-Loire, Denée, La Possonière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières.....	31
III - AVIS ET COMMUNIQUEES	

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRETES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest en ce qui concerne les décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARRETE

N° 09-05

donnant délégation de signature
à Monsieur Fabien SUDRY
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU Le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008, nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 3 – Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

- M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,
 - M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,
 - M. Robert CAILLEBEAU, responsable Grands Projets,
- à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- ampliements d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 7- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-06 du 14 Mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 8 – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de Défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Signé :Michel CADOT

- Délégation de signatures en ce qui concerne l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

A R R E T E

N° 09-06

donnant délégation de signature
à Monsieur Fabien SUDRY
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest

à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD
Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

à Monsieur Frédéric CARRE
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à *Madame Chantal MAUCHET*
Directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M .Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 31août 2007 nommant Madame Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée dans l'ordre :
à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à Mme Chantal MAUCHET, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°08-04 du 14 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et vilaine

Signé : Michel CADOT

- Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest en ce qui concerne les décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.

A R R E T E

N° 09-07

donnant délégation de signature
à Monsieur Fabien SUDRY
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code général de la défense ;
VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;
VU la [loi n°2004-811 du 13 août 2004](#) dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
VU le [décret n°2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
VU le décret du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.
VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
VU [l'arrêté du 16 octobre 1995](#) relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1^{er} août 2003 ;
VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;
VU l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;
SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, pour l'exécution des crédits délégués à l'Etat major de zone et au cabinet du préfet délégué sur le programme 108 (articles d'exécution 12 et 53).

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Fabien SUDRY**, délégation de signature est donnée à **M. Daniel HAUTEMANIERE**, colonel de sapeurs-pompier professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
 - demandes de concours des armées ;
 - ampliations d'arrêtés ;
 - certification et visa de pièces et documents ;
 - bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à Mme Anne MONTJOIE, inspectrice régionale des douanes, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de Mme Anne MONTJOIE, délégation de signature est donnée à M. Nicolas LE GALL, capitaine de sapeurs pompiers professionnels, chef du bureau de la planification et de la préparation à la gestion de crise et à M. Jean-Paul BLOAS, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de l'ordre public et du renseignement, pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à **M. Éric GERVAIS**, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre programme 108 articles d'exécution 12 et 53 à l'État-major de zone et au cabinet du préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric GERVAIS, délégation de signature est donnée à **Mme Guylaine JOUNEAU** pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 150 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 8 - Les dispositions de l'arrêté n°08-03 du 14 mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 9 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de défense Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille et Vilaine

Signé : Michel CADOT

- Délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest en ce qui concerne tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest

A R R E T E

N° 09-08

donnant délégation de signature
à monsieur Fabien SUDRY
préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès
du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU Le code de la défense,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;
VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;
VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;
VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;
VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;
VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;
VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;
VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;
VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;
VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;
VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police , pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
 - Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
 - Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
 - Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
 - Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
 - M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales
- pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :
- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
 - correspondances préparatoires des commissions de réforme,
 - ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
 - demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
 - ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
 - états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
- M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
- Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales
- Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

ARTICLE 10 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et - du service zonal des transmissions et de l'informatique,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions

supérieures à 1.500 €,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

ARTICLE 11

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
- les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux
- Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,

- Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement
- Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
- M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 14 :

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
 - les ordres de mission et les réservations correspondantes,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
 - les conventions de stage.
- à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
 - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
 - la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
 - les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
 - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
 - les déclarations de sous-traitant.
- à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la correspondance courante avec les différents services du ministère,
 - les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
 - les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
 - les fiches techniques de modification.

ARTICLE 15

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
 - M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
 - M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,
 - M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
 - M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
- pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste. Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :
- les dépenses supérieures à 2 000 €,

- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Jacques, responsable zonal de la cellule suivi des commandes et M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

- M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M J Y Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

- Martine Macé,
- Anne Lenoël,
- Philippe Padellec,
- Béatrice Flandrin,
- Bérénice Perret,
- Sabine Vieren,

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-03 du 7 Mai 2009 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 3 août 2009

Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Signé : Michel CADOT

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

- Délégation de signature à Monsieur William MARION, Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

A R R E T E

N° 09-11

donnant délégation de signature
à Monsieur William MARION
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police
VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;
VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine
VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 février 2006, nommant le commissaire divisionnaire William MARION, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.
SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire William MARION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire de police Cédric SANTORO (à/c du 03/09/2009) et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le chef du département administration et finances, l'attaché d'administration de l'intérieur et l'outre-mer Régis DELAHAIS (à/c du 01/09/2009).

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

- Le commandant de police Bernard CORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;
- Le commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;
- Le commandant de police Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
- Le commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée au chef du centre de rétention administrative, le lieutenant Sébastien JEAN, pour toutes les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatifs à son service, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de son service.

ARTICLE 6 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

- au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au commandant de police Bernard CORRIGOU, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;
 - au capitaine de police Patrice TASSET, adjoint au commandant de police Marcel GALLAIS, directeur départemental de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;
 - au lieutenant de police Pierre HEMON, adjoint au commandant de police Pierre-Jean COUTURIER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche ;
 - au capitaine de police Alain MORILLON, adjoint au commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.
- pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre de rétention administrative de OISSEL, délégation est donnée au commandant fonctionnel Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime pour toutes les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 1 000 € relatifs au CRA de OISSEL, et pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de ce service.

ARTICLE 8 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 9 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 3 août 2009
Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé : Michel CADOT

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

- Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur
Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

A R R E T E

N° 09-10

donnant délégation de signature
à *Monsieur Jean-François TESSIER*
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;
VU le décret du 15 février 2008 nommant M Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et vilaine ;
VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;
VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;
VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest ;
SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur adjoint Patrick VICENTE, commissaire de Police ainsi que par le chef du service des opérations, Pascal SERRAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

M. André GALLOU, commandant de police emploi fonctionnel

M. Christian DUTERTRE, commandant de police

M. Christophe NAIRIERE, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M. Thierry CARUELLE, Commandant, Gilles LOISON, Commandant, M. Laurent REMOUE, capitaine, pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000 €.

M Patrice VALLAT, brigadier major, M Denis LE MELLOTT, brigadier chef, pour signer exclusivement les bons de commande relatifs aux transports par voie ferrée pour un montant maximum de 150 €.

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine Philippe DEROFF, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au Capitaine DEROFF pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 € pour le service dépensier de l'UMZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine DEROFF, cette délégation sera exercée par son adjoint, le brigadier major André BERHAULT.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de

son service. ;

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Rodolphe THEISSEN, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier chef
 - M Hubert BLANCHARD, brigadier
- pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M.Eric GIRAUD, brigadier.
 - M Michel GALESNE, brigadier
- pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de

son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Guirec BLOCHET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Daniel LEGAUD, brigadier major

- M Jean louis FUDUCHE, brigadier chef

- M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Franck ROUSSELLE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Frank ROUSSELLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Yves FAREZ, brigadier -chef

- M. Eric WESTEEL, brigadier- Chef

- M. Alain CAMINOTTO, gardien de la paix

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Christophe GUINAMANT, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

1- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.

2- M. Olivier LEVITRE, brigadier.

Pour passer des commandes pour un montant de 1500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.

- Mme Claire HOUEMENT, secrétaire administrative

- M Frédéric CLERCY, brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne la DMUZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier major Hervé MERLEVEDE ainsi qu'au sous-brigadier Grégoire VERMEULEN pour passer des commandes d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier le POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Erick ANTOINE, capitaine de police.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Laurent AMETEAU, capitaine
- M Mickaël JOANNIC, lieutenant
- M Sébastien BEZIAU, brigadier-chef

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Didier BLIN, brigadier- Chef
- pour passer des commandes d'un montant maximum de : 2000 €.

Délégation de signature est également donnée à :

- M Thierry DRUESNES, gardien de la paix
- pour passer des commandes d'un montant maximum de 2000 € (exclusivement bons de commande en D.T.S).

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DEGALISSE commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DEGALISSE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DEGALISSE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M.Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant échelon fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Philippe BESNARD, brigadier major

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane LEFEUVRE

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY commandant de police échelon

fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés de la délégation de TOURS.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Patrice CAQUEL , brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à

- M .Pierre-Yves NOEL, brigadier,

pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

ARTICLE 17 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD commandant de police échelon fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN,

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE , brigadier major,

ARTICLE 18 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme._

ARTICLE 19 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 09-02 du 24 Février 2009 sont abrogées.

ARTICLE 20 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours et celui de la délégation des CRS à ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 3 août 2009

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest
Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé :Michel CADOT

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
Arrêté D3/2009 n°466

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Délégation locale de Nantes

- Opération Expérimentale de Travaux de Remodelage des Epis en Loire sur les communes de Béhuard, Bouchemaine, Chalennes-sur-Loire, Denée, La Possonière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières

AUTORISATION au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement
Rubriques 3.1.2.0 et 3.3.10

ARRETE

Le Préfet de Maine-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°96-204 du 26 juillet 1996 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation en date du 22 décembre 2008 déposée par Voies Navigables de France au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le complément de dossier en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 juin 2009 ;

Vu la réponse de Voies Navigables de France sur les réserves et les recommandations émises par la commission d'enquête en date du 1er juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer en date du 3 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine et Loire en date du 30 juillet 2009 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 juillet 2009 ;

Considérant que le projet vise à rétablir une dynamique plus naturelle du fleuve ;

Considérant qu'il s'agit d'une expérimentation inscrite au Plan Loire Grandeur Nature, assortie d'un suivi scientifique ;

Considérant que le projet prend en compte les diverses contraintes du site et prévoit des mesures de réduction des incidences ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Voies Navigables de France (VNF Délégation locale de Nantes) est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer une opération expérimentale de remodelage des épis de Loire sur un linéaire de 10 km entre le pont SNCF de l'Alleud et le village de la Pointe en aval de Bouchemaine, sur le territoire des communes de Béhuard, Bouchemaine, Chalennes-sur-Loire, Denée, La Possonière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Article	Libellé	procédure	Justification
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation, 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration.	Autorisation	Le raccourcissement des épis implique une modification du profil du cours d'eau sur 10 km.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : déclaration	Déclaration	Participation à la remise en eau d'une annexe de la Loire par le relèvement de la ligne d'eau en étiage.

Article 2 : **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

Le projet consiste à remodeler une centaine d'épis de Loire en combinant un abaissement de la hauteur des épis de l'ordre de 50 cm (cette valeur pouvant être adaptée sur certains épis en fonction de la topographie réelle des ouvrages) et/ou un raccourcissement de l'ordre de 25%.

Les travaux nécessitent l'intervention d'une pelle pour mettre à jour les enrochements, démolir la carapace des épis et évacuer une partie des matériaux en enrochement.

La circulation d'un ouvrage à l'autre s'effectue sur les grèves. Selon les besoins, une piste d'accès en sable est créée le long de l'épi à l'aide du sable présent sur le site.

Les secteurs 4,7,8,9 et 10 sont traités par un accès nautique (Voir Annexe). Pour ces secteurs, l'accès nautique peut nécessiter un aménagement provisoire (4 au maximum).

Les travaux ne nécessitent aucun apport externe de matériaux (béton, sable...).

Des travaux connexes de débroussaillage ou d'arrachage de plantes envahissantes sont aussi menés

Article 3 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et à l'annexe du présent arrêté, sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 4 : **PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DE TRAVAUX**

Les travaux se déroulent pendant la période calendaire allant du 1er août au 30 novembre.

La Mission Interservice de l'Eau est informée du démarrage des différentes phases des travaux.

Une procédure d'alerte relative au risque de pollution lors des travaux sur les sites 8 et 9, situés à proximité de champs captants, est mise en place en association avec la DDASS, le Syndicat Loire Alerte et le SIAEP du Layon préalablement au début des travaux.

Aucune intervention ne se déroule à l'intérieur des périmètres de protection d'un champ captant.

Une Cellule Technique de Suivi du chantier est mise en place pour prendre en compte les problèmes concernant l'environnement. Une personne ayant des connaissances environnementales y est associée ainsi que, selon les besoins, des experts (botaniste, ornithologue...).

Voies Navigables de France met aussi en place un Comité d'Information sur les Travaux. Les maires des communes concernées sont invités à y participer ainsi que des représentants du Conseil Général.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution du milieu naturel :

- engins et véhicules en bon état et justifiant d'un contrôle technique récent,
- stockage des huiles et carburants sur des emplacements réservés, en cuves étanches, loin de toute zone écologiquement sensible,
- vidanges, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel dans une aire étanche aménagée à cet effet,
- aucun rejet d'eaux usées des sanitaires dans le milieu naturel,
- bonne tenue générale du chantier : mise en place de poubelles, collecte régulière des déchets divers...,
- présence sur le chantier de matériaux absorbants ou autre système permettant de limiter les incidences en cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Lors des interventions terrestres, les engins empruntent prioritairement des voies revêtues.

Afin d'éviter la création de nouvelles saignées dans la ripisylve de la Loire, une ou deux zones d'accès sont établies pour chaque secteur d'épis.

L'emprise de la zone de circulation des engins est la plus réduite possible. Les caractéristiques des pistes sont les suivantes :

- largeur de 5 m maximum,
- zones de croisement de 20 m tous les 150 m environ en fonction de la visibilité,
- palette de retournement de 20 m sur 20 m au pied de chaque épi (côté berge).

Lorsque des terrassements sont nécessaires pour faciliter la circulation des engins, ceux-ci sont réalisés avec le sable présent sur place.

A la fin des travaux, les différents sites sont remis en état.

La préservation des espèces protégées est assurée.

Les sites de nidification des Martins pêcheurs et des nicheurs des grèves (Petits gravelots, Sternes naines et Pierregarin) susceptibles d'être impactés par les travaux sont repérés et des mesures de préservation adaptées sont prises.

Afin de préserver les sites de nourrissage potentiels des castors, aucun arrachage d'espèces ligneuses n'est pratiqué sur les berges des zones 1 et 4.

Des mesures permettant de limiter la dissémination de la jussie sont prises sur le secteur 1 : arrachage manuel en fin de printemps ou en début d'été suivi d'un passage de finition avant les travaux. Cette procédure concerne les zones de circulation des engins.

Aucun traitement chimique n'est réalisé sur les végétaux.

A aucun moment, les travaux ne doivent interrompre la navigation ou générer un risque sur cette activité.

La signalisation fluviale est adaptée aux travaux et l'information des navigateurs est renforcée par le biais de bulletins de navigation et de diffusion internet sur le site de VNF.

Un plan de gestion de la circulation est réalisé, réduisant autant que possible les nuisances pour les riverains.

Article 5 : DESTINATION DES MATERIAUX ISSUS DES TRAVAUX

La totalité du sable est remobilisée naturellement par la Loire. Aucune scarification n'est pratiquée. Les enrochements sont exportés du site. Le pétitionnaire organise leur traçabilité. Il prend les dispositions pour s'assurer que l'utilisation ultérieure qui en sera faite (éventuelle valorisation) est effectuée conformément aux réglementations en vigueur. En particulier, les utilisations éventuelles en consolidation de berges ou en remblai de zone humide ou de zone inondable sortent du champ d'application du présent arrêté et peuvent être soumises à procédure, notamment au titre de la loi sur l'eau. Il en est de même pour des valorisations économiques d'un volume de matériaux supérieur à 2000 m³ (seuil d'autorisation titre minier).

Les autres matériaux (anciens pieux, déchets...) suivront les filières de traitement adaptées.

Article 6 : SUIVI DU PROJET POSTERIEUREMENT AUX TRAVAUX

- Elaboration du suivi :

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire définit le programme et les protocoles de suivi.

Par ailleurs, il met en place un comité technique chargé de les valider et d'analyser les résultats.

Ce comité réunit au minimum les acteurs suivants :

- DDEA de Loire-atlantique,
- DDEA de Maine et Loire,
- VNF,
- GIP Loire estuaire,
- D.R.E.A.L. des Pays de la Loire,
- C.O.R.E.L.A.,

- Fédération départementale de Pêche,
- ONEMA,
- Représentants d'associations de protection de l'environnement et du cadre de vie (2),
- universitaire(s).

Le suivi comporte au minimum les thématiques suivantes :

- évolution des lignes d'eau suivant plusieurs gammes de débits,
- remobilisation des sédiments,
- mesure des débits et vitesses d'écoulement du fleuve,
- échanges nappe / fleuve,
- incidence sur la faune protégée,
- évolution de la flore protégée et de la flore invasive,
- incidence sur les usages, notamment la pêche professionnelle, la navigation de plaisance et touristique, la pêche à la ligne,
- évolution du paysage (suivi photographique).

Le bénéficiaire s'entoure d'un comité consultatif (personnes expertes) afin d'élaborer les protocoles de suivi, d'identifier les paramètres à suivre pour chaque thème, la stratégie d'acquisition (fréquence, saisonnalité, historique existant, ...) et les opérateurs et financeurs appropriés.

Le champ géographique du suivi est adapté aux diverses thématiques. Il prend en compte les aspects locaux et de contexte global et de tendance.

Le comité technique définit une durée minimale de suivi, prenant en compte le phasage des travaux. Le suivi est réalisé pour un minimum de 5 ans, comprenant au moins :

- 2 crues significatives
- 2 étiages significatifs.
- Le comité technique s'accorde sur les débits correspondant à ces notions.

Au terme de ce suivi, le pétitionnaire fait expertiser le bilan des suivis par un expert indépendant du comité technique et communique le rapport correspondant au préfet.

- Mise en œuvre du suivi :

Voies Navigables de France est responsable du pilotage et de la bonne mise en œuvre du programme de suivi. Il s'assure de la bonne coordination et du déroulement des acquisitions de données et prend les dispositions pour s'assurer de l'opérationnalité des suivis (établissement de conventions, marchés...).

Les résultats du programme de suivi sont présentés régulièrement au comité technique Loire ainsi qu'en sous-commission Estuaire amont.

Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales

relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Béhuard, Bouchemaine, Chalonnes-sur-Loire, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée dans les mairies concernées. Il est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Loire Atlantique, les maires des communes de Béhuard, Bouchemaine, Chalonnes-sur-Loire, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Savennières, le directeur départemental de la délégation locale de Nantes de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
signé :Louis LE FRANC

III - AVIS ET COMMUNIQUES